



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0197 du 15/07/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0197 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande volontaire d'examen au cas par cas au titre du III de l'article R122-2-1 du Code de l'environnement enregistrée sous le numéro F09324P0197, relative à la réalisation d'un projet de création d'une hélistation sur le domaine de la Pichinade sur la commune de Mouans-Sartoux (06), déposée par la société HELIPARTNER, reçue le 03/06/2024 et considérée complète le 04/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 8 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'une hélistation privée de la façon suivante :

- construction d'une restanque ;
- élagage potentiel des alentours ;
- aplanissement de la surface ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction d'une hélistation au sol de forme circulaire dont le diamètre FATO/TLO/AS est de 26,6 m permettant des transports privés (ou urgence médicale) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain privé sur la parcelle AS38 ;
- en zone UFb (secteur de maisons individuelles très diffuses situés dans des espaces remarquables du point de vue paysager) et à proximité immédiate d'un espace boisé classé (à conserver ou à créer) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 16/03/2023 ;
- à proximité immédiate de bâtiments d'habitation (à environ 75 m d'une habitation individuelle à l'Est et à environ 150 m des autres habitations) ;

- en dehors de tout périmètre d'intérêt écologique (à environ 7 km du site Natura 2000 directive habitat « Gorge de La Siagne » et à environ 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020153 « Forêts de La Brague, de Sartoux et de La Valmasque » ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'une hélistation sur le domaine de la Pichinade sur la commune de Mouans-Sartoux (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'une hélistation sur le domaine de la Pichinade situé sur la commune de Mouans-Sartoux (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société HELIPARTNER.

Fait à Marseille, le 15/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese
BAILLET
marie-t.baillet

Signature numérique
de Marie-Therese
BAILLET marie-t.baillet
Date : 2024.07.15
17:01:10 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)